

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **34 (1889)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIV<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 6.

15 Juin 1889

## La neutralité de la Suisse dans sa conception actuelle.<sup>1</sup>

(Suite.)

La neutralité garantie présente beaucoup plus de difficulté. Elle n'a jamais eu jusqu'ici aucune efficacité sans être accompagnée d'un protectorat. On ne peut pas garantir l'existence de la neutralité elle-même, mais seulement celle de l'Etat neutre<sup>2</sup>. Quelques explications le feront mieux comprendre. Suivant la théorie existante une neutralité perpétuelle ou neutralisation se distingue de l'ordinaire en ce que l'Etat neutralisé est soutenu par les autres Etats contre des entreprises militaires, tandis que l'Etat neutre doit se défendre tout seul. Suivant certains auteurs il n'est pas permis à un Etat neutre de dénoncer la neutralisation sans la permission des Etats qui l'ont neutralisé. On admet que s'il est trop faible pour maintenir sa neutralité, il doit protester et s'adresser aux puissances qui lui en ont garanti le respect. C'est ainsi que s'expriment les écrivains les plus récents.

Mais un appel de ce genre à des tiers n'est pas conciliable avec le principe de la neutralité ou pas exécutable. En effet, si cela était convenu d'avance avec une puissance, il y aurait là en réalité une alliance défensive, analogue à celles de nos anciens traités avec la France, qui annulerait la véritable neutralité et qui, conclue avec une grande puissance, conduirait inévitablement au protectorat.

Le *Journal des sciences militaires* nous semble avoir raison de déclarer des rapports de ce genre incompatibles avec la neutralité. Dernièrement encore, lors de l'ouverture des Chambres du Luxembourg, le ministre président a fait au nom du gouvernement une déclaration analogue que voici :

« L'intégrité du territoire reconstitué, bien qu'amointri en 1815, a été garantie par le traité de Londres de 1839, commun

<sup>1</sup> Voir notre dernier numéro.

<sup>2</sup> Notre déclaration de neutralité de 1815 ne parle nulle part directement d'une neutralité garantie. Elle n'emploie pas cette expression, ordinairement de mise dans ce cas ; les puissances garantissent à la Suisse l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire et reconnaissent que sa neutralité est dans les vrais intérêts politiques de l'Europe entière.